

**Invesco Taïga
Note détaillée
17 février 2012**

La SICAV est conforme aux normes européennes

1 Caractéristiques générales

- 1.1 Forme de l'OPCVM :** OPCVM à vocation générale.
- 1.2 Dénomination :** Invesco Taïga- 16-18 rue de Londres -75009 Paris - France.
- 1.3 Forme juridique et état membre d'origine de l'OPCVM :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français.
- 1.4 Date de création et durée d'existence prévue :** La SICAV a été créé le 1^{er} février 1996 pour une durée de 99 ans.

2 Synthèse de l'offre de gestion

2.1 Caractéristiques

Catégorie d'actions	Code ISIN	Libellé de la devise	Affectation des revenus	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Actions E	FR0000284275	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	500 euros	Néant
Actions A	FR0010653535	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	1.500 euros	Néant
Actions C	FR0010653527	EUR	Capitalisation	Tous souscripteurs	250.000 euros	Néant

2.2 Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Invesco Asset Management SA, 16/18, rue de Londres, 75009 Paris, France.

Tel : +33.1.56.62.43.02.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : www.invesco.fr.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues via le point de contact suivant : fundinformation@ceu.invesco.com.

3 Acteurs

- 3.1 Société de gestion :** Invesco Asset Management SA, 16/18 rue de Londres - 75009 Paris France.
- 3.2 Dépositaire et conservateur :** BNP Paribas Securities Services SCA,
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris, France.
Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin - 93500 Pantin, France.
- 3.3 Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation:** Invesco Global Asset Management Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street - Dublin 2, Ireland.
Tel : +44 (0) 20 70 65 30 85 ; Fax : +44 (0) 20 70 12 08 69
- 3.4 Teneur de compte émetteur par délégation :** BNP Paribas Securities Services SCA,
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris, France.
Adresse postale : 9 rue du Débarcadère - Grands Moulins de Pantin - 93500 Pantin, France.
- 3.5 Commissaire aux comptes :** Deloitte et Associés, représenté par Monsieur Gérard Vincent-Genod et Jean-Marc Lecat – 185 avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex, France.
- 3.6 Commercialisateur :** Invesco Asset Management SA, 16/18 rue de Londres - 75009 Paris, France.
- 3.7 Gestionnaire comptable par délégation :** BNP Paribas Fund Services France SA,
Siège social : 3 rue d'Antin – 75002 Paris, France.
Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin - 93500 Pantin, France.
- 3.8 Membres du conseil d'administration de la SICAV :**
Administrateur et Président Directeur Général : Bernard Aybran, Directeur Général Délégué de Invesco Asset Management SA.
Administrateur : Nicolas Bouët, Directeur Général Délégué de Invesco Asset Management SA.
Administrateur : Invesco Asset Management SA représentée par Blandine de Touchet, responsable Middle Office de Invesco Asset Management SA.

4 Modalités de fonctionnement et de gestion

4.1 Caractéristiques générales

Code ISIN :

Actions E : FR0000284275

Actions A : FR0010653535

Actions C : FR0010653527

Nature du droit attaché aux actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droits de vote : Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

La politique de vote de la société de gestion de portefeuille et son rapport annuel portant sur l'exercice des droits de vote sont à disposition des actionnaires au siège social de la société de gestion de portefeuille, sur demande auprès d'Invesco Asset Management SA 16-18, rue de Londres -75009 Paris.

Forme des actions: Au porteur.

Décimalisation : Oui, au centième.

Inscription des actions à un registre : Les actions sont inscrites au registre d'Euroclear France.

Date de clôture : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Indication sur le régime fiscal : La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable à chaque souscripteur dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV. En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable et ce avant toute souscription dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie d'action à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. En conséquence le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement dans la SICAV.

En cas de doute, il est recommandé à tout souscripteur de s'adresser à son conseiller afin de connaître le régime fiscal lui étant applicable.

4.2 Dispositions particulières

4.2.1 Classification AMF

« OPCVM actions internationales ».

4.2.2 OPCVM d'OPCVM

Jusqu'à 10% de l'actif net.

4.2.3 Objectif de Gestion

La SICAV a pour objectif de surperformer, à long terme, son indice de référence, le MSCI Emerging Markets Eastern Europe Index dividendes nets réinvestis, en investissant principalement sur des valeurs des économies émergentes d'Europe Centrale et de l'Est.

4.2.4 Indicateur de référence

Le MSCI Emerging Markets Eastern Europe Index dividendes nets réinvestis : cet indice reflète la performance des marchés actions émergents qui composent la région Europe de l'Est. Les dividendes sont inclus dans le calcul des performances de l'indice (Code Bloomberg : M1ME).
Cet indicateur n'a qu'un but comparatif et n'impose pas le suivi d'une gestion indiciaire.

4.2.5 Stratégie d'Investissement

Stratégie mise en œuvre :

La stratégie d'investissement repose sur la sélection active de valeurs (gestion de « stock picking ») basée sur l'analyse des agrégats macro-économiques et l'analyse financière des différentes sociétés. Dans son processus de sélection des valeurs et d'analyse financière des sociétés, le critère principal pris en compte par le gérant est la capacité de croissance des profits de la société. La sélection des valeurs repose sur des analyses internes à Invesco mais également externe.

La SICAV est exposée en permanence pour un minimum de 90% et un maximum de 100% de son actif net sur les marchés des actions de sociétés ayant leur siège social dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est (Russie, République Tchèque, Hongrie, Pologne, Biélorussie, Bulgarie, Moldavie, Roumanie, Slovaquie, Ukraine, Slovénie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Turquie, Kazakhstan et Géorgie) ou de sociétés dont l'activité se développe principalement en Europe Centrale et de l'Est.

L'exposition à ces marchés pourra être réalisée par l'utilisation d'actions, ou par le biais de titres assimilés négociés sur les marchés des Etats-Unis, du Canada et des pays de l'Union Européenne, ces titres assimilés pouvant prendre la forme d'ADR (American Depositary Receipt) ou de GDR (Global Depositary Receipt) émis par des banques dépositaires ayant leur siège social dans l'un de ces pays. Les ADR et GDR sont des titres cotés émis par des établissements bancaires en contrepartie d'un dépôt d'un certain nombre d'actions de sociétés étrangères dans leurs livres. Ces titres ainsi émis permettent de traiter les actions de ces sociétés sur des bourses de marchés développés.

Les émetteurs des titres sous-jacents à ces titres assimilés auront leur siège social en Europe Centrale et de l'Est.

De plus, la SICAV pourra être exposée à hauteur de 10% de son actif net aux marchés de taux (marchés obligataire et monétaire) français et étrangers.

Dans le but d'optimiser la gestion de sa trésorerie, l'actif de la SICAV peut également être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire à hauteur de 10% maximum de son actif net. Dans ce but, la SICAV peut utiliser les instruments suivants :

- titres de créance et instruments du marché monétaire émis par un émetteur privé ou public des pays de l'Europe Centrale et de l'Est et disposant d'une notation située entre AAA et BBB- selon la classification Standard & Poor's,
- titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des États membres de l'OCDE.

Instruments utilisés :

Actions : La SICAV est exposée en permanence pour un minimum de 90% et un maximum de 100% de son actif net sur les marchés des actions de sociétés ayant leur siège social dans les pays d'Europe Centrale et de l'Est (Russie, République Tchèque, Hongrie, Pologne, Biélorussie, Bulgarie, Moldavie, Roumanie, Slovaquie, Ukraine, Slovénie, Croatie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Turquie, Kazakhstan et Géorgie) ou de sociétés dont l'activité se développe principalement en Europe Centrale et de l'Est.

L'exposition à ces marchés pourra être réalisée par l'utilisation d'actions, ou par le biais de titres assimilés négociés sur les marchés des Etats-Unis, du Canada et des pays de l'Union Européenne (ADR ou GDR).

Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement : La SICAV investit jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnés ou d'OPCVM ou fonds d'investissement français ou étrangers non coordonnés répondant aux critères de surveillance, de transparence et d'information énoncés dans l'article R214-13 du code monétaire et financier. Certains de ces OPCVM peuvent être des fonds indiciels faisant l'objet d'une cotation (Exchange Traded Funds ou ETF).

La SICAV se réserve la possibilité d'investir dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou une société du groupe duquel la société de gestion fait partie.

Titre de créance et instruments du marché monétaire : Dans le but d'optimiser la gestion de sa trésorerie, l'actif de la SICAV peut également être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire à hauteur de 10% maximum de son actif net. Dans ce but, la SICAV peut utiliser les instruments suivants :

- titres de créance et instruments du marché monétaire émis par un émetteur privé ou public des pays de l'Europe Centrale et de l'Est et disposant d'une notation située entre AAA et BBB- selon la classification Standard & Poor's,
- titres de créance et instruments du marché monétaire émis par des États membres de l'OCDE.

Instruments dérivés : Le gérant pourra également utiliser des instruments dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé : futures (contrats sur indices actions, devises, taux), options (options sur indices, action et taux), change à terme, swaps (change, taux).

Les instruments dérivés pouvant être utilisés le seront afin de faire varier l'exposition de la SICAV aux différents marchés dans le but de la maintenir au niveau souhaité par le gérant.

La SICAV peut couvrir, mais de façon non systématique, le risque de change par le recours au change à terme.

La limite d'engagement de la SICAV sur ces marchés est de 100% de l'actif net de la SICAV.

Titres intégrant des dérivés (warrants, Crédit link note, EMTN, bons de souscription, ...) : La SICAV peut aussi être investie en bons de souscription d'actions pour 10% maximum de son actif net afin de participer à d'éventuelles augmentations de capital.

Dépôts : Non.

Emprunts d'espèces : La SICAV peut emprunter de manière temporaire des espèces jusqu'à 10 % de son actif net, notamment à des fins de gestion de sa trésorerie.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Non.

4.2.6 Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. La SICAV pourra exposer son portefeuille sur un secteur particulier de marché. Ce secteur n'est pas défini par avance mais sera déterminé en fonction des anticipations de la société de gestion. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les actions les plus performantes. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de la SICAV peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les souscripteurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par la SICAV. La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de la valeur liquidative pouvant avoir un impact négatif significatif sur la performance. Les actions étrangères comportent des risques spécifiques, comme l'exposition aux fluctuations de la devise, des marchés moins efficaces, l'instabilité politique, un manque d'information sur l'entreprise, des normes juridiques et des contrôles différents, et sont potentiellement moins liquides. Par ailleurs, la SICAV pourra être exposée sur les marchés actions de sociétés opérant sur un même marché, dans une même région ou dont l'activité porte sur la même activité ou produit de base, induisant ainsi un risque de concentration des investissements sur certains marchés et/ou émetteurs.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents : Les marchés des pays émergents peuvent être très volatiles. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les conditions de marchés et de surveillance de certains marchés internationaux sur lesquels la SICAV investit, comme la Russie ou l'Ukraine, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places boursières et que la performance du portefeuille peut être influencée par des facteurs politiques, sociaux et économiques. De plus, ces marchés émergents peuvent connaître un risque lié à la faible liquidité des titres qui y sont négociés, ce qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat ou de vente et augmente la volatilité de la SICAV, et peut également rendre difficile la cession de ces titres sur les marchés.

Risque de liquidité : L'OPCVM pourra être exposé de manière non négligeable aux actions des marchés émergents. Les actions des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés et donc augmenter le niveau de risque du portefeuille. De plus, Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de change : La SICAV investit jusqu'à 100% de son actif net dans des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro. Les positions en devises peuvent être couvertes, mais pas de façon systématique. Ces positions sont prises en fonction des anticipations et convictions fortes de la société de gestion sur l'évolution des devises face à l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Par ailleurs, Le fonds peut se trouver momentanément en position surexposition au risque de change. Dans ce contexte la surexposition ne dépassera pas 102% de l'actif net de la SICAV.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : L'utilisation de produits dérivés pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque opérationnel : Il représente notamment le risque de défaillance d'un système informatique ou d'une erreur humaine au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de la SICAV.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

4.2.7 Garantie ou Protection

Non.

4.2.8 Souscripteur concerné et profil de l'investisseur type

La SICAV est destinée à tout souscripteur qui souhaite valoriser son épargne par le biais des marchés émergents d'Europe Centrale et de l'Est.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation financière. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de vos différents actifs, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à diversifier leurs placements et à limiter leurs investissements dans ce compartiment à une proportion inférieure à 10 % de leur actif financier.

4.2.9 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

4.2.10 Modalités de détermination de l'affectation des revenus

Les revenus de la SICAV sont intégralement capitalisés pour les actions E, A et C.

4.2.11 Fréquence de distribution

Néant.

4.2.12 Caractéristiques des actions

Les actions sont libellées en euro.

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : les actions E, les actions A et les actions C. Ces catégories diffèrent sur les points suivants :

- montant minimum de la première souscription ;
- frais de gestion ;
- valeur liquidative, compte tenu des frais de gestion différents.

4.2.13 Modalités de souscriptions et de rachat

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats d'actions de la SICAV s'effectuent en nombre de part entière.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) auprès du centralisateur à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 13 heures sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse de clôture du jour.

Les règlements des souscriptions et des rachats interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Les souscriptions et rachats peuvent être suspendus face à des situations particulières et rendus nécessaires, telle la fusion de la SICAV dans un autre OPCVM. Dans ces conditions, les souscripteurs seront avisés de cette suspension par courrier ainsi que de sa durée.

Un avis de suspension sera également transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

Les demandes de souscription et rachat sont centralisées auprès de :

Invesco Global Asset Management Limited, Dealing Department, Georges Quay House, 43 Townsend Street, Dublin 2, Ireland

Tel : +44 (0) 20 70 65 30 85; Fax : +44 (0) 20 7012 08 69.

Date et périodicité de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est libellée en euro.

Valeur liquidative d'origine : La valeur liquidative initiale pour les actions A et C a été fixée à 150€.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative de la SICAV est disponible auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Invesco Asset Management SA : 16/18 rue de Londres - 75009 Paris, France.

Tel : +33 1 56 62 43 02 - Site Internet : www.invesco.fr.

4.2.14 Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	4,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC maximum (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	Actions E : 2,27% TTC maximum Actions A : 1,50 % TTC maximum Actions C : 1% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	La commission de surperformance s'apprécie lors du calcul de chaque valeur liquidative en comparant la performance de la SICAV à celle de son indice de référence. En cas de surperformance de la SICAV, le taux de commission appliqué sera égal à 15% de la différence entre la valeur liquidative de la SICAV et la valeur de l'indice de référence. Cette commission de surperformance fait l'objet d'une provision, ou le cas échéant, en cas de sous performance de la SICAV, d'une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations. Elle est calculée à chaque établissement de la valeur liquidative et directement imputée au compte de résultat de la SICAV. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro à la fin de chaque

		exercice comptable.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire.	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% sur les actions et obligations. Un montant forfaitaire, dépendant du pays du marché sur lequel la transaction est exécutée, est perçu par le dépositaire sur les 0,15% prélevés au titre des commissions de mouvement. Ce montant forfaitaire sera au maximum égal à 149,50 € TTC.

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties fondée sur des critères objectifs (coût, qualité du service, compatibilité des systèmes, solvabilité).

Les frais annuels de commissariat aux comptes sont à la charge de la société de gestion. Le montant de ces frais figure dans le rapport annuel de la SICAV.

5 Informations d'ordre commercial

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée à la société de gestion Invesco Asset Management SA – 16/18 rue de Londres – 75009 Paris, France.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès de Invesco Global Asset Management Limited – Dealing Department – Georges Quay House, 43 Townsend Street - Dublin 2, Ireland.

6 Règles d'investissement

La SICAV applique les ratios réglementaires des OPCVM définis par le code monétaire et financier. Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés dans le présent prospectus.

La méthode choisie par la société de gestion de la SICAV pour mesurer le risque global de la SICAV est la méthode de calcul de l'engagement.

La SICAV est investie à moins de 25% en créances et produits assimilés.

7 Règles d'évaluation de l'actif

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Méthode de valorisation des postes de bilan :

Les entrées et sorties en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

Comme pour la détermination des valeurs liquidatives calculées chaque jour de bourse, le portefeuille est évalué à la clôture de l'exercice selon les méthodes d'évaluation suivantes :

- pour les valeurs mobilières françaises : sur la base du dernier cours inscrit à la cote du marché à règlement différé s'il s'agit de valeurs admises à ce marché et du dernier cours au comptant pour les autres,
- pour les valeurs mobilières étrangères : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du dernier cours connu de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de leur évaluation,
- pour les titres de créances négociables :
 - les titres de créances négociables, dont la durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition est inférieure ou égale à trois mois, sont évalués de façon linéaire,
 - les bons du trésor (BTF et BTAN), dont la durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition est supérieure à trois mois, sont évalués sur la base des taux publiés quotidiennement par la Banque de France,
 - les autres titres de créances négociables sont évalués aux prix de marché s'il existe. En l'absence de transactions significatives, ils sont évalués en fonction de leur durée de vie résiduelle au moment de l'acquisition, à leur vie actuelle par application d'un taux tel que défini ci-dessous, majoré ou minoré le cas échéant d'un écart représentatif de caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre, cet écart devant normalement demeurer constant, sauf changement important de l'émetteur :
 - les titres de créances négociables de durée de vie résiduelle supérieure à trois mois et inférieure ou égale à un an : taux interbancaire offert à Paris (Euribor) le plus proche,
 - les titres de créances négociables de durée de vie résiduelle supérieure à un an : taux des BTAN de durée de vie résiduelle la plus proche,
- les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue,

- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Conseil d'Administration de la SICAV corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours ont rendues probables. Sa décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- prêts de titres : les créances représentatives des titres sont évaluées à la valeur de marché de ces mêmes titres,
- emprunts de titres : les titres empruntés et la dette correspondante sont évalués à la valeur de marché,
- titres acquis à réméré : les titres sont valorisés à la valeur fixée dans le contrat,
- titres vendus à réméré : l'écart entre le cours de bourse et le cours du contrat est constaté en différence d'estimation du portefeuille,
- titres reçus en pension : les titres sont valorisés à la valeur fixée dans le contrat,
- titres donnés en pension : les créances correspondantes sont évaluées à la valeur de marché de ces titres. Les dettes sont valorisées à la valeur fixée dans le contrat.

Marchés à terme fermes et conditionnels :

Les contrats et options en position ouverte sont réévalués au cours officiel de compensation et au cours officiel de clôture de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan :

Opérations à terme fermes et conditionnelles : les contrats à termes fermes sont réévalués au cours de marché et les opérations conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Politique de distribution :

La SICAV a opté pour la capitalisation des revenus.

Statuts de la SICAV Invesco Taïga

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II -Titre II- Chapitre V et VI), du code monétaire et financier (Livre II- Titre I- Chapitre IV), leurs textes d'application et les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : Invesco TAIGA suivie de la mention "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16-18 rue de Londres, 75009 Paris – France.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 7 622 450,862 € divisée en 250 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par 7 622 450,862 € en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de 5 jours de bourse sous réserve des exceptions prévues ci-après et des dispositions concernant les titres nominatifs.

En application de l'article L 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le montant minimum de la première souscription est déterminé et révisé par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme au porteur.

En application de l'article L 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
 - chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs
- La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

ARTICLE 11 - COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cour de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer, avec le titre de directeur général délégué, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des

pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Chaque année, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé définit le montant des jetons de présence dus au titre de cet exercice ainsi que leur répartition.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : BNP Paribas Securities Services.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS SIMPLIFIE ET LA NOTE DETAILLEE

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

ARTICLE 24 - NOMINATIONS - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers (AMF), parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements

Les sommes distribuables sont égales au résultat net majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.